



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Danemark*

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secréariat de l'ONU aucune prise de position.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le rapport national du Danemark a été mis au point sous la coordination du Ministère des affaires étrangères avec la participation des ministères compétents. Il a été établi en concertation avec l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH) qui a donné des conseils sur les thèmes à aborder et la marche à suivre. Le Gouvernement danois a insisté pour que le rapport soit élaboré sur la base d'un vaste processus de consultation national conformément aux directives du Conseil des droits de l'homme.

2. Le processus de consultation a comporté des audiences publiques à Copenhague et à Aarhus, au Groenland et aux îles Féroé. Les réunions à Copenhague et à Aarhus ont été organisées conjointement par le Ministère des affaires étrangères et l'IDDH et celles au Groenland et aux îles Féroé par le gouvernement autonome du Groenland et le gouvernement territorial des Féroé, respectivement. Ces réunions ont offert à des organisations de la société civile et à des particuliers l'occasion de proposer des thématiques à inclure dans le rapport du Danemark.

3. Le Ministère des affaires étrangères a aussi lancé un processus de consultation en ligne au moyen d'un site Web de création récente permettant à toutes les parties concernées de faire des propositions sur les problématiques à traiter dans le rapport. C'est ainsi qu'ont été identifiées en partie les questions abordées. Un projet de rapport a été publié en danois pour que le public puisse faire des observations sur le site Web. Des contributions spécifiques relatives au Groenland et aux îles Féroé figurent dans le rapport.

II. Cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits de l'homme

A. La Constitution danoise

4. Le Danemark est une démocratie parlementaire où le Roi remplit les fonctions de chef d'État. C'est la Constitution, modifiée pour la dernière fois en 1953, qui définit le système de gouvernement. Les membres du Folketinget – le Parlement danois – sont élus au scrutin secret de manière générale, des élections directes se tenant au minimum tous les quatre ans. Tout citoyen danois âgé de 18 ans au moins et qui réside en permanence au Danemark a le droit de voter aux élections législatives à moins d'avoir été déclaré incapable de gérer ses affaires courantes. Le Danemark a un régime parlementaire, de sorte que le Gouvernement peut être destitué par un vote majoritaire au Folketinget.

5. La Constitution garantit un certain nombre de droits civils et de droits de l'homme, y compris la liberté religieuse, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité des biens, le droit au travail et à l'emploi, le droit à l'entretien, le droit à l'éducation, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association.

B. Relation avec le Groenland et les îles Féroé

6. La Constitution s'étend à l'ensemble du Royaume du Danemark, et donc également au Groenland et aux îles Féroé. Des régimes d'autonomie ont été mis en place pour ces deux régions (voir les paragraphes 95 à 97 et 124 à 126). Les droits civils et les droits de l'homme énoncés dans la Constitution s'y appliquent sans restriction.

C. Obligations internationales du Danemark en matière de droits de l'homme

7. Le Danemark a ratifié les conventions ci-après de l'ONU relatives aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il se prépare aussi actuellement à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée. Il a ratifié tous les protocoles à ces conventions, sauf le protocole au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le protocole à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

8. Le Danemark a également ratifié un grand nombre de Conventions de l'OIT, y compris les huit conventions fondamentales¹, ainsi que la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. La population indigène du Groenland (Inuit) est la seule population indigène du Royaume du Danemark au sens de cet instrument de l'OIT.

9. Le Danemark présente régulièrement des rapports périodiques aux comités de l'ONU sur le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme. Il examine dans le détail les recommandations figurant dans les conclusions des comités. Il attache aussi une grande importance aux avis des comités concernant les affaires le mettant en cause et assure un suivi approfondi pour chacun des dossiers.

10. Le Danemark a adressé des invitations permanentes aux mécanismes spéciaux créés par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

11. Le Danemark est membre du Conseil de l'Europe et a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et tous ses protocoles, sauf le Protocole 12. Il a aussi ratifié plusieurs autres conventions relatives aux droits de l'homme sous les auspices du Conseil de l'Europe. En ratifiant la CEDH, il s'est engagé à se conformer aux arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires le mettant en cause. Cela l'a amené à verser des indemnités dans plusieurs affaires où la Cour avait constaté que l'État danois avait enfreint les droits du requérant en vertu de la CEDH et, le cas échéant, à apporter des modifications à sa législation.

12. En tant que membre de l'OSCE, le Danemark honore aussi les obligations établies par l'organisation concernant la dimension humaine.

13. Le système juridique danois est communément décrit comme dualiste dans la mesure où les conventions ratifiées par le Danemark doivent être reprises dans le droit interne par incorporation ou transposition. La CEDH est la seule convention générale relative aux droits de l'homme que le Danemark a incorporée dans le droit interne. Les conventions qui n'ont pas encore été incorporées ou transposées n'en restent pas moins des sources de droit pertinentes qui peuvent être invoquées devant les tribunaux et autres autorités chargées de faire appliquer la loi au Danemark et être utilisées par ces juridictions. Si un doute existe, le droit danois doit être interprété de façon à ce qu'il soit conforme aux obligations internationales du pays à moins que le Folketinget en ait clairement disposé autrement, ce qui n'arrive pas dans la pratique. Il est d'usage pour les tribunaux et autres autorités chargées de faire appliquer la loi au Danemark de faire preuve de modération

lorsqu'il s'agit de vérifier dans le détail si la législation danoise est conforme à des conventions qui n'ont pas encore été incorporées ou transposées.

D. Cadre institutionnel pour la protection des droits de l'homme

1. Autorités centrales, régionales et municipales

14. La Constitution et les autres obligations du Danemark en matière de droits de l'homme ne s'appliquent pas seulement à l'administration nationale, régionale et municipale mais aussi au Folketinget et au pouvoir judiciaire. Avant que le Gouvernement ne soumette un projet de loi au Folketinget, le Ministère de la justice veille à ce qu'il soit conforme à la Constitution, aux obligations du Danemark en matière de droits de l'homme, etc.

2. Pouvoir judiciaire

15. Le pouvoir judiciaire est indépendant de l'administration et du Parlement. Les tribunaux ordinaires connaissent des affaires civiles et pénales. Aucune cour constitutionnelle ni tribunal administratif spécial n'ont été désignés et il incombe donc aux tribunaux ordinaires d'examiner si les décisions prises par l'administration publique sont régulières et si les lois sont contraires à la Constitution. Selon la règle générale, deux tribunaux peuvent être saisis pour toutes les affaires.

3. Le Médiateur parlementaire danois

16. Le Médiateur parlementaire danois est désigné par le Folketinget aux fins de déterminer si l'administration publique agit contrairement à la loi applicable ou aux bonnes pratiques administratives. Il ne peut pas modifier les décisions prises par une autorité, mais il peut formuler des critiques et faire des recommandations. Toute personne peut déposer une plainte auprès du Médiateur. Celui-ci reçoit 4 000 plaintes environ par an, dont certaines relatives à l'accès aux documents des administrations publiques. Il peut aussi entreprendre des missions de sa propre initiative et ouvrir une enquête générale sur la procédure engagée par une autorité. Il effectue aussi des inspections des institutions publiques et autres unités administratives comme les prisons et les hôpitaux psychiatriques. En partenariat avec le Centre danois de réadaptation et de recherche pour les victimes de la torture et l'IDDH, le Médiateur remplit aussi les fonctions afférentes au mécanisme national de prévention du Danemark conformément au protocole à la Convention contre la torture.

4. Institut danois des droits de l'homme (IDDH)

17. L'IDDH est un institut national des droits de l'homme doté du statut d'accréditation «A» conformément aux Principes de Paris. Il a pour mission de renforcer les travaux de recherche et d'enquête et les activités d'information menés par le Danemark dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle nationale et internationale. Il est notamment chargé d'effectuer des recherches autonomes et indépendantes sur les droits de l'homme, de conseiller le Folketinget et le Gouvernement pour ce qui touche aux obligations du Danemark en matière de droits de l'homme, de dispenser des formations et de fournir des informations dans ce domaine.

E. Rôle de la société civile

18. Les citoyens danois ont de tout temps appartenu à des associations bénévoles. Le Gouvernement a l'ambition de renforcer la société civile et de veiller à ce qu'elle participe plus systématiquement à l'action sociale, notamment en créant une synergie entre ses

activités et les interventions dans la sphère sociale. Ainsi, pour les quatre années à venir, le Gouvernement a alloué 100 millions de couronnes danoises pour renforcer la société civile dans le domaine social. Par ailleurs, il a lancé une stratégie pour la société civile dans le but de promouvoir une citoyenneté active et d'associer systématiquement la société civile et les associations bénévoles au soutien apporté aux individus et aux familles socialement vulnérables.

III. Mise en œuvre des droits de l'homme au Danemark

A. Introduction

19. Le Danemark a toujours figuré parmi les plus ardents défenseurs d'une surveillance internationale indépendante du respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, il a joué un rôle actif dans l'élaboration des procédures d'établissement de rapports et de recours de l'ONU conformément aux conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement se félicite d'avance du dialogue constructif qui s'établira avec les autres États dans le cadre de l'Examen périodique universel du Danemark.

B. Égalité de traitement et non-discrimination

1. Égalité entre les sexes

20. Au Danemark, si l'égalité entre les sexes est officiellement instituée, elle existe aussi très largement dans la pratique. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes possibilités dans toutes les fonctions sociales, cette égalité constituant une priorité politique depuis de nombreuses années. L'objectif n'est toutefois pas encore entièrement atteint du fait d'obstacles structurels et culturels dans la société danoise, et les pouvoirs publics privilégient donc plusieurs mesures prioritaires afin, notamment, d'obtenir une meilleure représentation des femmes aux postes d'encadrement et de lutter contre les stéréotypes sexistes dans le choix d'une orientation scolaire. La ségrégation sexuelle qui détermine ce choix se répercute sur le marché du travail et se traduit par des écarts de salaires entre hommes et femmes, avec pour corollaire une mauvaise utilisation des ressources et des compétences.

21. La loi danoise sur l'égalité entre les sexes (2000) interdit la discrimination sexuelle dans les autres domaines que le marché du travail. Elle dispose que les hommes et les femmes doivent recevoir le même traitement dans les instances officielles et les entreprises publiques et privées. Elle fait obligation aux pouvoirs publics de s'employer à promouvoir l'égalité en tenant compte de cet aspect dans tous les secteurs de la planification et de l'action publiques – politique dite d'intégration d'une démarche sexospécifique. La discrimination sexuelle et le harcèlement sexuel sont également interdits par la loi qui énonce en outre des règles en faveur de l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans les assemblées, conseils et comités publics.

22. La loi danoise sur l'égalité de traitement (1978) interdit la discrimination sexuelle sur le marché du travail. C'est pour ce qui concerne la grossesse et l'accouchement qu'elle a le plus d'effet. Les employeurs doivent verser de lourdes indemnités en cas de licenciement lié à l'état de grossesse ou au congé de maternité/paternité. La loi sur le congé parental (2006) garantit aux parents le droit individuel de consacrer du temps à leurs jeunes enfants.

23. La loi sur l'égalité de rémunération (1976) interdit les discriminations salariales fondées sur le sexe. Elle énonce un certain nombre de prescriptions que les employeurs sont tenus de respecter, comme par exemple, l'établissement de statistiques salariales ventilées par sexe ou la présentation de rapports sur les travaux accomplis par les entreprises pour promouvoir l'égalité de rémunération. Tous les trois ans, le Ministre de l'emploi et le Ministre de l'égalité entre les sexes établissent un rapport à l'intention du Folketinget sur les efforts déployés pour assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Les écarts de salaires entre les deux sexes sont demeurés à peu près constants ces dix dernières années, bien que de nombreuses initiatives aient été prises pour les réduire. Le taux élevé de chômage pour les femmes explique en partie l'écart de salaire relativement élevé entre hommes et femmes.

2. Homosexuels

24. En 1989, le Danemark a autorisé deux personnes du même sexe à enregistrer leur partenariat. À l'époque, ce statut avait pratiquement le même effet juridique que le mariage, sauf en matière de législation sur la paternité pour ce qui concernait certains aspects de l'adoption et de la responsabilité parentale partagée. Les règles ont été modifiées en 2010 afin que le couple enregistré soit en droit d'adopter un enfant et d'avoir ou d'obtenir la responsabilité parentale d'un enfant qui lui a été confié suivant les mêmes règles qui s'appliquent aux époux. En cas d'adoption d'enfants originaires d'autres pays, il faut toutefois que le couple enregistré obtienne au préalable l'agrément du pays d'origine.

25. Au Danemark, on ne peut enregistrer un partenariat que par une cérémonie civile. À la demande du Ministre des affaires ecclésiastiques, l'Église nationale danoise a engagé un débat sur le fait de savoir si l'on pouvait enregistrer un partenariat par un office religieux.

3. Personnes handicapées

26. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées offre un cadre clairement défini à la politique menée par le Danemark dans ce domaine. Le Gouvernement s'emploie à mettre en œuvre un grand nombre d'initiatives visant à réaliser progressivement les droits énoncés dans la Convention.

27. À la fin de 2010, le Folketinget a décidé d'assigner à l'IDDH la tâche de promouvoir, protéger et suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Conseil du handicap danois conseille le Gouvernement, le Folketinget et les organismes publics et suit aussi la mise en œuvre des règlements, lois et pratiques relatifs au handicap.

28. Le Danemark se heurte à une succession de défis pour ce qui est d'assurer que les personnes handicapées évoluent dans leur environnement physique dans des conditions égales à celles des autres usagers. Le Gouvernement a donc lancé plusieurs initiatives pour améliorer l'accessibilité. Par exemple, une nouvelle série de règlements de construction est entrée en vigueur le 30 juin 2010. Ces règlements contiennent des dispositions sur l'accessibilité qui ont été élargies directement en raison de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

4. Personnes âgées

29. De par l'évolution démographique, au Danemark, les personnes âgées seront plus nombreuses à avoir besoin d'aide personnelle et pratique au moment même où diminuera la population en âge de travailler. Pour répondre à ces défis, entre autres mesures, le Gouvernement a alloué 3 milliards de couronnes danoises réparties sur plusieurs années au profit principalement d'un effort de prévention qui interviendra plus tôt dans la vie des personnes âgées et comprendra des visites à domicile, une formation à la réadaptation et au maintien et des activités de stimulation et de prévention. En outre, plusieurs initiatives ont été lancées pour améliorer et accroître l'offre de logements pour cette tranche d'âge.

5. Racisme et discrimination ethnique

30. La discrimination fondée sur l'appartenance ethnique constitue une violation de la dignité de la personne et peut gravement compromettre les chances de bien s'intégrer.

31. La Constitution énonce le principe de l'égalité, qui interdit la discrimination fondée sur la religion et l'ascendance. Il est également interdit de soumettre les citoyens danois à une forme quelconque de privation de liberté découlant de convictions politiques ou religieuses ou de l'ascendance.

32. L'article 266 b du Code pénal érige en infraction passible de sanction le fait de s'exprimer, ou de communiquer des informations autres, soit en public soit avec l'intention que ses propos soient diffusés dans un cercle plus large, de telle façon qu'un groupe de personnes est menacé, insulté ou déshonoré en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique, de sa foi ou de son orientation sexuelle. Toute violation de cette disposition est punie d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

33. Conformément à la loi sur la discrimination raciale, quiconque, dans le cadre d'une entreprise commerciale ou d'une œuvre charitable, refuse de servir une personne dans les mêmes conditions qui s'appliquent aux autres en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique, de sa foi ou de son orientation sexuelle, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois. Quiconque, pour l'une des raisons précitées, refuse de donner à une personne le même accès qu'aux autres à l'entrée d'un lieu, d'un spectacle, d'une exposition ou autre manifestation analogue ouverte au public, s'expose à la même sanction.

34. La loi sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique interdit la discrimination ethnique dans un certain nombre de domaines sociaux comme la protection sociale, l'éducation, etc. Enfin, la loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail interdit la discrimination directe ou indirecte fondée par exemple sur la race, la couleur de peau et l'origine nationale ou ethnique.

35. Le Conseil de l'égalité de traitement instruit les plaintes relatives à la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique, entre autres critères, à la fois sur le marché du travail et en dehors. En 2009, le Conseil a traité 22 plaintes concernant la discrimination ethnique, dont quatre ont été jugées fondées.

36. Malheureusement, au Danemark, il subsiste des obstacles pouvant empêcher les citoyens de prendre part à la vie sociale sur un pied d'égalité. Aussi la législation est-elle actuellement confortée par des initiatives en faveur de l'égalité de traitement. En 2010, le Gouvernement a lancé son «Plan d'action pour l'égalité de traitement ethnique et le respect de l'individu» qui comprend 21 initiatives. Ce dernier prévoit un projet de recherche qui permettra d'établir des méthodes plus précises de mesure de la discrimination. Une autre initiative, qui prendra la forme d'une campagne de sensibilisation et d'une formation spéciale destinées aux portiers, vise à redoubler d'efforts pour lutter contre la

discrimination dans les établissements de nuit et veiller à faire appliquer dans la pratique l'interdiction de la discrimination figurant dans la loi sur la discrimination raciale.

C. Réfugiés et demandeurs d'asile

37. Conformément à la loi sur les étrangers, un permis de séjour est délivré à un étranger à sa demande, si l'intéressé tombe sous le coup des dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, ou s'il risque d'être condamné à mort ou soumis à la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le cas où il rentrerait dans son pays. La loi sur les étrangers dispose aussi qu'un étranger ne doit pas rentrer dans un pays où il risque d'être condamné à mort ou soumis à la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou n'est pas protégé d'un renvoi vers un pays où il courrait un tel risque.

38. Dès le départ, les demandeurs d'asile devraient être logés dans un centre d'accueil prévu à cet effet. Dans des cas particuliers, toutefois, le demandeur d'asile peut être autorisé à occuper un logement privé avec ou sans soutien financier ou à loger dans une annexe ou un logement dans un lieu de résidence indépendant du centre d'accueil. Sous certaines conditions, et après une évaluation concrète de la situation, les familles avec enfants ayant des besoins particuliers peuvent ainsi se voir offrir un logement dans un bâtiment indépendant du centre d'accueil, à condition que cela serve au mieux les intérêts de la famille, en particulier des enfants.

39. Le Service de l'immigration est chargé de subvenir aux besoins des demandeurs d'asile. Cette attribution englobe l'hébergement dans un centre d'accueil, les mesures sociales qui s'imposent, le droit à un moyen de transport pour se rendre aux rendez-vous qui sont fixés, par exemple, avec les autorités ou dans les hôpitaux, et rentrer à son domicile, ainsi que l'accès aux traitements médicaux nécessaires. Tous les demandeurs d'asile bénéficient d'un bilan de santé à leur arrivée au centre d'accueil afin de diagnostiquer tous les troubles physiques ou psychologiques. Cela permet d'adapter la palette des services de santé offerts, de sorte que les groupes qui ont des besoins particuliers, comme les demandeurs d'asile qui sont suicidaires ou ont été soumis à la torture, font l'objet d'un suivi médical plus approfondi. Dans la pratique, les enfants des demandeurs d'asile ont accès aux mêmes traitements médicaux que les enfants résidents.

40. Le Service de l'immigration a aussi le devoir d'aider les demandeurs d'asile en leur versant des prestations en espèces pour qu'ils puissent acheter de quoi se nourrir et s'habiller et disposer d'argent de poche². Enfin, ceux d'entre eux qui sont adultes, y compris ceux dont la demande a été rejetée, ont accès à des formations et à des activités de stimulation, de même que les jeunes, sous certaines conditions, peuvent être autorisés à suivre des cours adaptés à leur âge, par exemple le second cycle de l'enseignement secondaire dans un établissement voisin. Les enfants des demandeurs d'asile sont scolarisés dans le centre d'accueil où ils suivent un programme semblable par le contenu et l'étendue à celui qui s'applique aux enfants bilingues résidents dans le système scolaire danois. Ils peuvent aussi sous certaines conditions être autorisés à fréquenter un établissement voisin.

41. Les mineurs étrangers non accompagnés constituent un groupe particulièrement vulnérable, et des directives spéciales sur la manière d'instruire leurs demandes ont donc été établies. Les demandes de mineurs non accompagnés doivent être traitées rapidement et les intéressés doivent être accueillis dans des centres spéciaux dont le personnel a reçu une formation adaptée. Tout mineur non accompagné se voit assigner un représentant personnel qui est chargé de défendre ses intérêts.

42. Le Danemark est l'un des pays qui assistent à une explosion du nombre de mineurs non accompagnés entrant sur leur territoire, lesquels sont nombreux à demander l'asile.

Pour faire face à ce phénomène, une modification apportée à la loi sur les étrangers, qui prévoit la refonte générale de la politique suivie, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011³. Au rang des principaux points du projet de loi figure la création de centres d'accueil et de soins dans le pays d'origine des enfants non accompagnés afin d'assurer le retour de ces enfants dans de bonnes conditions de sécurité. Ce dispositif devrait faire en sorte que les centres d'accueil et de soins satisfont à des normes acceptables et fiables et que les enfants ont accès à des dispositifs d'insertion. Pour qu'un centre soit réputé satisfaire à des normes acceptables et fiables, il est impératif que les personnes qui y séjournent soient en sécurité. Ces centres seront placés sous contrôle.

43. Plusieurs mesures ont été introduites pour améliorer les conditions régnant dans les centres pour demandeurs d'asile. Pendant l'été de 2006, à titre exceptionnel, des fonds supplémentaires (au titre des ressources assorties de conditions) ont été alloués aux lieux d'hébergement afin d'améliorer les conditions offertes dans les centres pour demandeurs d'asile du pays, en particulier aux familles, aux enfants et aux jeunes.

44. Pour ce qui est du traitement des dossiers, les critères applicables en 2010 pour l'octroi de l'asile ont été élargis, et des fonds ont été alloués au renforcement de la procédure au Service de l'immigration et au Conseil de recours des réfugiés. Le 15 avril 2010, une procédure simplifiée a été mise en place en matière de droit d'asile. Au Service de l'immigration, l'objectif pour la durée de traitement des demandes présentées après le 15 avril 2010 est de soixante jours pour la phase initiale et la phase de jugement, respectivement.

D. Intégration

45. La loi sur l'intégration vise à faire en sorte que les étrangers nouvellement arrivés aient la possibilité de devenir des citoyens à part entière qui se prennent en charge et apportent leur contribution à la société. Tout en soulignant la responsabilité individuelle du nouvel arrivant, la loi sur l'intégration constitue le fondement juridique de l'effort d'intégration mené par les autorités. Il s'agit d'assurer que les étrangers nouvellement arrivés bénéficient d'un programme d'intégration qui comprenne, entre autres choses, des cours de langue danoise, des cours sur la société danoise et une formation qualifiante, et qu'ils puissent ainsi avoir l'occasion de prendre part à la vie politique, économique et sociale et d'accéder à un emploi afin de pouvoir subvenir à leurs besoins dans les meilleurs délais.

46. En outre, le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures visant à promouvoir la citoyenneté et à renforcer le taux d'emploi et le taux de scolarisation chez les réfugiés et les immigrés. En conséquence, l'insertion des migrants sur le marché du travail s'est rapidement améliorée ces dix dernières années. Le taux d'emploi pour les immigrés originaires de pays non occidentaux et leurs descendants est passé de 46 % en 2001 à 57 % en 2008. Le taux d'emploi pour les femmes immigrées originaires de pays non occidentaux est également passé de 36 % en 2001 à 49 % en 2008. En outre, un nombre nettement supérieur d'immigrés originaires de pays non occidentaux et de leurs descendants appartenant au groupe d'âge de 20 à 24 ans font des études⁴.

47. Malgré ces résultats positifs, le Danemark continue de se heurter à des problèmes concernant l'intégration. Le taux d'emploi pour les immigrés originaires de pays non occidentaux et leurs descendants reste nettement plus faible que pour les Danois de souche. Les hommes originaires de pays non occidentaux sont beaucoup plus nombreux à ne pas achever leur formation professionnelle et dans plusieurs zones d'habitation vulnérables, nombreuses sont les personnes originaires de pays non occidentaux qui n'ont aucun lien avec le marché du travail⁵.

E. Enfants

48. L'objectif général de la loi sur les services sociaux est d'apporter un soutien aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spéciaux et de faire en sorte qu'ils soient élevés dans les meilleures conditions possibles afin de pouvoir bénéficier des mêmes possibilités que leurs pairs. Chaque municipalité est tenue de veiller à ce que les enfants ayant besoin d'un soutien spécial reçoivent l'aide requise – aide dans le milieu familial, suivi psychologique, désignation d'un agent de liaison, placement hors de la famille, etc. Chaque fois qu'un enfant ou un jeune reçoit une aide spéciale, ses vues doivent être prises en compte en fonction de son âge et de sa maturité. L'enfant doit être consulté avant que la moindre décision ne soit prise au sujet du type d'assistance qu'il convient de lui prodiguer. Dans le cas des enfants et des jeunes vulnérables, il est difficile d'assurer une politique de prévention et d'intervention rapide.

49. La défense de l'intérêt supérieur de l'enfant est aussi le principe fondamental que les autorités danoises suivent pour le traitement des affaires concernant des enfants qui relèvent du droit de la famille. Selon la loi sur la responsabilité parentale de 2007, la responsabilité de l'enfant échoit en partage aux deux parents. Toutes les décisions concernant la responsabilité parentale, entre autres, doivent être prises en fonction de ce qui est meilleur pour l'enfant. L'enfant doit donc avoir son mot à dire et la question doit être examinée de son point de vue, par exemple en recourant à une expertise pédiatrique⁶.

F. Traite des êtres humains

50. Depuis 2002, le Danemark établit des plans d'action nationaux pour encadrer l'effort de lutte contre la traite des êtres humains. Le premier plan d'action a mis l'accent sur la traite des femmes à des fins de prostitution, un autre sur les enfants et, plus récemment, en 2007, le pays en a adopté un nouveau ciblant les hommes, les femmes et les enfants. Les femmes vendues comme prostituées continuent de constituer le groupe le plus important identifié de victimes de la traite au Danemark.

51. Afin de mettre en œuvre le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, un article a été ajouté au Code pénal en 2002 pour ériger la traite en infraction pénale et établir une peine de prison pouvant atteindre huit ans en cas de condamnation⁷.

52. En septembre 2007, le Danemark a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dont s'inspire en conséquence le plan d'action en vigueur. Cela l'a conduit à apporter un certain nombre de modifications à la loi sur les étrangers, notamment à prolonger le délai de réflexion de trente à cent jours pour les victimes de la traite. Les victimes qui ne remplissent pas les conditions leur permettant d'obtenir un permis de séjour au Danemark se voient offrir un rapatriement planifié.

53. Si un étranger qui a été victime de la traite court le risque de subir des persécutions dans son pays d'origine, il peut demander l'asile au Danemark. Dans chaque cas, les autorités chargées des demandes d'asile évaluent si les conditions sont réunies pour l'octroi de l'asile, c'est-à-dire si l'intéressé court le risque de subir des persécutions concrètes et personnelles ou a toutes les chances de subir des violences s'il retourne dans son pays d'origine. En outre, un étranger victime de la traite peut se voir accorder un permis de séjour pour des motifs humanitaires, si d'importantes considérations humanitaires l'exigent, par exemple, si la personne souffre de troubles physiques ou psychiatriques graves. Un permis de séjour peut aussi lui être accordé si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

G. Violence dans les relations intimes

54. La violence domestique est visée par les dispositions générales relatives à la violence du Code pénal danois. Le Danemark est particulièrement soucieux de faire en sorte que les victimes de la criminalité, y compris de violence dans les relations intimes, soient traitées avec dignité et respect et qu'elles reçoivent l'aide dont elles ont besoin.

55. Le Gouvernement met l'accent sur la lutte contre la violence dans les relations intimes. On estime que quelque 28 000 femmes et près de 9 000 hommes sont victimes de la violence entre conjoints chaque année et que 21 000 enfants environ vivent dans un foyer où la violence est avérée.

56. Depuis 2002, le Gouvernement a déployé un vaste effort – matérialisé par trois plans d'action – pour lutter contre la violence dans les relations intimes. Les études montrent que cet effort a payé. Selon les statistiques, le nombre de femmes victimes de violence a diminué depuis 2000 et les enfants sont moins nombreux à grandir dans des familles frappées par la violence au sein du couple.

57. Le Gouvernement a lancé une nouvelle «Stratégie nationale de lutte contre la violence dans les relations intimes» comprenant plus de 30 initiatives spéciales. Cette stratégie vise toutes les formes de violence conjugale, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles et économiques.

H. Minorités nationales

58. Outre les droits garantis dans la Constitution et d'autres textes législatifs, il existe des dispositions spéciales relatives à la minorité allemande, y compris dans la loi sur les écoles libres et dans la loi sur l'administration municipale⁸. En 1997, le Danemark a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe qui s'applique à la minorité allemande dans le Jutland du Sud. En 2000, le Danemark a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui s'applique à l'allemand eu égard à la minorité allemande dans le Jutland du Sud.

59. La crise financière contraint le pays à réduire globalement les dépenses publiques, ce qui se répercute sur la minorité allemande. Dans certains cas, toutefois, la discrimination positive joue en faveur de cette minorité dans la mesure où celle-ci n'a pas à subir de réductions des subventions aux transports publics destinés aux enfants des écoles libres et des subventions au fonctionnement des écoles libres. La subvention versée aux écoles de la minorité allemande a été relevée pour garantir à ces établissements le respect total du principe d'égalité.

I. Liberté d'opinion et d'expression

60. La liberté d'opinion et d'expression est, entre autres, garantie par la Constitution danoise et constitue un préalable nécessaire et naturel à la liberté de débat dans une société démocratique.

61. La question des limites imposées à la liberté d'opinion et d'expression a fait débat au Danemark et dans d'autres pays. La discussion a porté en particulier sur les limites pouvant être imposées à la liberté d'opinion et d'expression pour ce qui concernait les sensibilités religieuses et les groupes minoritaires. Ces limites doivent être déterminées en appréciant les facteurs pertinents. Cela signifie qu'il faut laisser sa place au débat politique et social sur des questions d'intérêt général. Cela suppose également que les médias – du fait du rôle spécifique qui leur incombe en tant qu'organes d'information et de contrôle au

service du public – jouissent d'un niveau de protection particulièrement étendu contre toute ingérence en matière de liberté d'opinion et d'expression. En revanche, la liberté d'opinion et d'expression n'est pas absolue, comme il l'est indiqué à l'article 266 b) du Code pénal (voir le paragraphe 32).

J. Liberté de religion

62. La Constitution garantit la liberté de religion. Les citoyens peuvent donc librement fonder des associations et se réunir à des fins religieuses. La discrimination fondée sur la religion est également interdite.

63. Les autorités n'enregistrent pas les appartenances religieuses des citoyens qui ne sont pas membres de l'Église nationale danoise et les congrégations ou communautés religieuses ne sont pas tenues de s'inscrire auprès d'elles ni d'obtenir leur agrément.

64. En vertu de la Constitution, l'Église nationale danoise reçoit le soutien de l'État. En 2008-2009, un comité s'est interrogé sur le fait de savoir si le soutien public à l'Église nationale danoise devait prendre la forme d'une subvention globale. D'autres communautés religieuses autorisées et leurs membres peuvent obtenir une subvention indirecte de l'État dans la mesure où les dons des membres sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas accordé de déduction équivalente pour l'impôt ecclésiastique, qui est la contribution des fidèles à l'Église nationale danoise.

65. L'État n'octroie pas d'aide financière pour la création de cimetières, que ceux-ci soient destinés à l'Église nationale danoise ou à d'autres communautés religieuses. Le Ministère des affaires ecclésiastiques doit donner son autorisation si une autre communauté religieuse ou une municipalité souhaite établir un cimetière.

K. État de droit

1. Détention et régime cellulaire

66. Le régime cellulaire appliqué au Danemark, qui peut prévoir de longues périodes à l'isolement, a suscité des critiques du Comité des Nations Unies contre la torture.

67. Dans certaines affaires sérieuses, liées par exemple à la criminalité organisée, aux activités criminelles des gangs, à des actes criminels graves associés à la drogue ou au terrorisme, et pour lesquelles il a été procédé à plusieurs arrestations, il peut être nécessaire de conserver les suspects à l'isolement pendant un certain temps pour des motifs liés à l'enquête policière.

68. L'emprisonnement cellulaire peut être très éprouvant pour le prisonnier et l'on s'attache donc à réduire le nombre de cas où il est appliqué ainsi que sa durée sans compromettre l'enquête et la résolution des crimes. Le Gouvernement a lancé plusieurs initiatives dans ce domaine et, en 2007, les règles relatives à l'emprisonnement cellulaire ont été modifiées afin de restreindre de façon générale la durée du temps passé en régime cellulaire.

69. Suite à la modification de la législation, la durée maximale de l'emprisonnement cellulaire établie par la loi sur l'administration de la justice a été réduite et, de 2006 à 2007, le nombre de cas d'emprisonnement cellulaire a fortement diminué. De 2007 à 2008, ce dernier a de nouveau augmenté, mais pour des périodes plus courtes en moyenne. Ainsi, le nombre total de journées en régime cellulaire pour 2008 a été le plus bas jamais enregistré. Les chiffres provisoires pour 2009 n'ont pas encore été définitivement arrêtés.

70. En 2008, le Folketinget a adopté un autre amendement dans le but de réduire le nombre de personnes purgeant des peines d'emprisonnement de longue durée⁹. Entre autres choses, des limites ont été fixées quant à la durée de la peine, lesquelles ne peuvent être dépassées que dans des cas particuliers – ou pour les jeunes de moins de 18 ans – des circonstances exceptionnelles. Un rapport provisoire pour 2009 montre que pendant l'année à l'étude, le nombre de cas de détention prolongée a augmenté par rapport à 2008, mais que la longueur moyenne totale de ce type de peine est nettement moindre que les années précédentes. Les chiffres vont maintenant être analysés et il sera décidé ultérieurement s'il convient de prendre de nouvelles mesures à cet égard.

71. À compter du 1^{er} juillet 2010, l'âge de la responsabilité pénale au Danemark est passé de 15 à 14 ans dans le cadre d'un plan global axé notamment sur la politique sociale qui visait à renforcer l'action menée au profit des jeunes délinquants. L'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale a été critiqué dans le débat national, car il a été allégué, entre autres choses, qu'il n'était pas conforme aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Les critiques ont particulièrement invoqué la recommandation générale du Comité tendant à ce que les pays où l'âge de la responsabilité pénale est fixé en dessous de 12 ans devraient le porter à 12 ans et continuer de le relever¹⁰. Le Comité, toutefois, a aussi incité les pays à appliquer l'âge de 14 ou 16 ans.

72. En règle générale, les jeunes détenus de moins de 18 ans ne doivent pas purger leur peine dans une prison locale, mais dans un établissement fermé qui leur est spécialement réservé. Ils ne devraient normalement être incarcérés dans la prison locale que si le crime pour lequel ils ont été condamnés est très grave. Toutefois, faute de place, certains jeunes détenus sont envoyés dans les établissements carcéraux locaux jusqu'à ce qu'une place se libère dans un centre fermé. Pour assurer qu'à l'avenir les jeunes de moins de 18 ans ne soient pas détenus dans une prison locale faute de locaux plus adaptés, des fonds ont été alloués pour créer de nouvelles places dans des établissements fermés.

2. Utilisation de la force par la police

73. Des critiques ont été soulevées – entre autres par le Comité contre la torture de l'ONU – concernant l'usage de la force par la police lors de l'évacuation du bâtiment de la Maison des jeunes (Ungdomshuset) à Copenhague en 2007. Suite à cette évacuation, plusieurs plaintes et procédures pénales étaient en instance, pour la plupart réglées à ce stade. Dans certains cas, des indemnités ont été versées pour privation de liberté non autorisée. Les officiers de police mis en cause dans les procédures pénales ont été acquittés par les tribunaux par la suite.

74. L'utilisation de la force par la police au cours du Sommet sur les changements climatiques de Copenhague en décembre 2009 a été critiquée publiquement. Il a été particulièrement reproché à la police de recourir trop largement à la rétention administrative. Suite à la modification apportée à la législation en novembre 2009, la rétention administrative peut durer au plus douze heures. Dans un jugement daté du 16 décembre 2010, le tribunal municipal de Copenhague a jugé 250 cas de privation de liberté illicites et les conditions dans lesquelles s'était effectuée la détention dans 178 de ces cas contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le parquet a fait appel de ce jugement auprès de la Haute Cour qui devra désormais se prononcer.

75. Lors du débat interne, des critiques ont été soulevées au sujet de la possibilité qu'a la police d'établir des zones dites d'arrestation et de fouille où elle peut fouiller des personnes afin de vérifier si elles possèdent ou portent une arme, bien que rien ne le laisse suspecter. Le Gouvernement a évalué le dispositif au regard des obligations du Danemark en matière de droits de l'homme, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'envisager des changements.

76. Enfin, il convient de noter qu'en 2010, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a annoncé que le Danemark (avec le Groenland) était le seul des 18 États Membres dans lesquels il s'était rendu pendant son mandat où il n'avait pas recueilli de preuve manifeste de torture.

3. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

77. En 2002, le Folketinget a adopté à une vaste majorité un train de mesures désigné comme dispositif antiterroriste I qui, entre autres choses, prévoyait d'inscrire dans le Code pénal une disposition à part sur le terrorisme. Ce dispositif comprenait une série d'initiatives offrant à la police de meilleurs moyens de prévention, d'enquête et de lutte concernant les actes de terrorisme, y compris, entre autres, l'obligation faite aux compagnies de télécommunications et aux fournisseurs d'accès Internet d'enregistrer et de stocker provisoirement des données intéressant les travaux d'enquête de la police et la poursuite des infractions pénales (enregistrement). En outre, la police s'est vu conférer le pouvoir d'extraire des données non disponibles au public d'un ordinateur ou d'un autre système informatique au moyen de programmes ou d'autre matériel sans être présente sur le site où le système informatique est effectivement utilisé. La police doit tout de même obtenir un mandat pour accéder à des données spécifiques. En 2006, le Folketinget a adopté le dispositif de lutte antiterroriste II qui prévoyait aussi une série d'initiatives conçues pour améliorer les efforts déployés par la police pour lutter contre le terrorisme.

78. En parallèle à la mise en place des dispositifs de lutte antiterroriste, le Gouvernement s'est fortement attaché à assurer le bon équilibre entre la sécurité et la protection juridique. La conformité de ces règles avec les obligations du Danemark en matière de droits de l'homme, y compris l'obligation de garantir à chaque individu le droit au respect de la vie privée, a été examinée de manière approfondie.

79. Le Gouvernement a récemment fait le bilan des expériences en rapport avec le dispositif de lutte antiterroriste le plus récent et n'a pas trouvé motif à proposer des modifications aux fins de la protection juridique. Sa conclusion a toutefois fait l'objet de critiques de la part, notamment, des acteurs de la société civile. Le Gouvernement tiendra compte de ces critiques dans le cadre des efforts constants qu'il déploie pour garantir que la législation contre le terrorisme pose les fondements d'une lutte efficace sans pour autant porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens.

80. Le Gouvernement a été critiqué au sujet de la décision prise par le Ministère de la justice d'extrader le citoyen danois Niels Holck en Inde en vue de procédures pénales. Le Ministère a subordonné l'extradition à un certain nombre de conditions dont le Gouvernement indien a assuré qu'elles seraient remplies, y compris le fait que toute peine d'emprisonnement qui pourrait être infligée serait intégralement purgée au Danemark, et que la privation de liberté imposée dans le cadre de la procédure pénale en Inde devrait être conforme, entre autres choses, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, dans sa décision du 1^{er} novembre 2010, le tribunal d'Hillerød a jugé qu'il ne pouvait pas entériner la décision du Ministère de la justice. Le parquet a fait appel de sa décision auprès de la Haute Cour qui devra désormais trancher.

L. Lutte contre la pauvreté

81. Le Danemark possède un système de protection sociale universel et efficace financé par les recettes fiscales qui vient en aide aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins. La prévention de l'exclusion sociale et de la pauvreté est un domaine d'action prioritaire pour le Gouvernement et la politique sociale, notamment en ce qui concerne le marché du travail, est revue en permanence pour améliorer les conditions de vie des personnes exposées à l'exclusion sociale.

82. Le Gouvernement a, par exemple, lancé une stratégie visant à mettre fin au problème des sans-abri. En établissant des programmes de logement spéciaux et des initiatives sociales ciblées, il s'efforce de garantir un logement aux 5 000 sans-abri vivant au Danemark. Pour prévenir l'exclusion sociale dans certaines zones d'habitation, il compte définir une stratégie contre la ghettoïsation, d'une part, en rénovant le cadre de vie et, d'autre part, en améliorant l'offre d'emplois dans ces zones.

83. Bien que la société fonctionne bien au Danemark, on peut y connaître la pauvreté, seul ou en famille. Le Gouvernement a pris l'initiative d'établir des indicateurs de pauvreté propres à traduire le fait que la pauvreté est un phénomène complexe et pluridimensionnel qui exige des solutions individuelles et permettant d'identifier les familles et les individus dans le besoin et de mettre des initiatives en œuvre pour les tirer de la pauvreté.

M. Malades mentaux

84. Les droits des patients atteints de troubles mentaux sont régis par la loi sur la santé et la loi sur les soins psychiatriques. Le droit danois érige en principe obligatoire et fondamental le fait que l'admission, le séjour et le traitement des patients dans le système de santé doivent s'effectuer suivant la volonté et avec le consentement éclairé du patient. La loi sur les soins psychiatriques contient toutefois une exception à ce principe si un patient souffre de troubles mentaux (psychotiques) ou d'une affection équivalente. Ces patients peuvent être admis et traités dans un service psychiatrique contre leur gré s'il est irresponsable de ne pas les priver de leur liberté pour leur prescrire un traitement, soit parce que leurs chances de guérison ou d'amélioration importante et décisive de leur condition seraient fortement compromises dans le cas contraire, soit parce que le patient constitue un danger immédiat et conséquent pour lui-même et pour les autres. Seules les méthodes de contrainte spécifiées dans la loi sur les soins psychiatriques peuvent être utilisées.

85. La loi sur les soins psychiatriques énonce un certain nombre de droits pour les patients soumis à la contrainte physique, dont, entre autres, la désignation d'un conseiller pour les malades, le droit de recours auprès d'une commission de recours locale pour les malades mentaux et la possibilité de demander une audience concernant la privation de liberté et l'application de mesures coercitives qui seraient du même ordre. Les mesures obligatoires d'hygiène corporelle, l'examen du courrier, des chambres et des biens des patients, les fouilles au corps et la confiscation et la destruction d'objets, etc. sont autorisés. Ces mesures coercitives peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'administration hospitalière pertinente.

86. L'objectif du Gouvernement est de réduire l'utilisation des soins psychiatriques sous contrainte. Il a surtout porté son attention sur la mise sous contention prolongée.

87. Le Folketinget a donc adopté en 2006 et 2010 trois lois portant amendement de la loi sur les soins psychiatriques afin, entre autres mesures, de réduire le recours à la contrainte, y compris l'usage et la durée de la mise sous contention. Après que la législation a été révisée, en 2006, on a pu noter une légère réduction du temps passé en contention. L'une des révisions apportées à la loi en 2010 prévoyait une surveillance plus étendue des malades maintenus en contention pendant de longues périodes afin de réduire encore la durée des soins sous contrainte.

N. Emploi

88. Les principes et droits fondamentaux régissant le marché du travail – la promotion du plein emploi, la protection sociale et le dialogue social – sont les piliers du modèle de relations sociales danois. Le «modèle danois» se caractérise par des partenaires sociaux

puissants et un taux de syndicalisation et un taux de couverture des conventions collectives élevés. Les parties parviennent à des accords en se montrant responsables, en se faisant confiance et en se respectant mutuellement, et en fixant les salaires et les conditions de travail par le biais de conventions collectives.

89. Les partenaires sociaux sont de précieux alliés pour le Gouvernement et les autorités locales pour ce qui touche à la politique de l'emploi et au marché du travail. Le dialogue tripartite est un élément essentiel du modèle danois. Ce cadre pérennise un marché du travail harmonieux et stable et contribue à assurer les meilleures conditions possibles pour l'établissement et la protection des droits des travailleurs.

90. La mondialisation et l'élargissement de l'UE ont remis en question le modèle danois s'agissant des salaires et des conditions d'emploi. Ce type de système – qui ne repose pas sur beaucoup de lois – est fragilisé par le recours accru à une main-d'œuvre étrangère assujettie à différentes conditions de salaire et d'emploi. C'est pourquoi le dumping social a été au centre des négociations collectives pour le marché du travail privé en 2010.

O. Éducation

91. L'enseignement dispensé pendant les dix années de scolarisation obligatoire et dans le cadre des programmes d'éducation des jeunes vise à préparer les élèves à participer à une société libre et démocratique dont ils seront solidairement responsables dans le respect de leurs droits et obligations. Un programme obligatoire en 29 points a été mis en place pour l'histoire. L'un de ces points est la «Déclaration universelle des droits de l'homme» qui a pour but de faire connaître aux élèves les diverses formes que peut prendre la démocratie et de leur apprendre comment se former une opinion sur les droits et les obligations dans une société démocratique.

92. Une part relativement importante des élèves du primaire et du premier cycle du secondaire n'ont pas les aptitudes linguistiques voulues pour suivre l'intégralité d'un programme d'éducation pour les jeunes; le taux élevé d'abandon enregistré pour ces programmes en est une des conséquences. Une «mission nationale chargée du bilinguisme» a été constituée et des initiatives mises en place pour que 95 % des élèves de chaque promotion inscrite aux programmes d'éducation pour les jeunes parviennent à terminer leur cursus.

IV. Priorités nationales en matière de droits de l'homme

93. Le respect des droits de l'homme est essentiel pour la vie, l'intégrité et la dignité de chaque individu et constitue une valeur fondamentale pour le Gouvernement danois. Les droits de l'homme jouissent universellement du même statut, de sorte que tous les États Membres sont tenus de les protéger et de les défendre. Le Gouvernement prend cette obligation très au sérieux et s'efforce en toutes circonstances d'honorer l'ensemble des obligations du Danemark en matière de droits de l'homme.

94. Dans son programme de 2010 intitulé «Danemark 2020 – Connaissance, croissance, prospérité, bien-être social», le Gouvernement danois a décidé de consentir un effort particulier dans les domaines ci-après:

- Travailler à ce que le Danemark soit un pays d'égalité des chances pour tous, où les habitants sont aussi peu nombreux que possible à connaître des problèmes sociaux ou à perdre tout lien social pendant de longues périodes. Il faut pour cela, entre autres mesures:

- Privilégier la lutte contre la pauvreté, en établissant notamment des indicateurs de pauvreté;
- Protéger les groupes les plus faibles et les plus vulnérables dans la société;
- Combattre le problème des sans-abri;
- Faire davantage intervenir la société civile dans l'action sociale;
- Mettre en place une stratégie contre la ghettoïsation et l'exclusion sociale;
- Continuer à œuvrer en faveur d'une société qui accorde à la liberté de l'individu une place centrale, en mettant notamment l'accent sur la protection de la liberté d'opinion et d'expression afin d'alimenter et de renforcer le débat démocratique;
- Renforcer l'intégration démocratique en s'attachant en priorité à insérer les immigrants originaires de pays non occidentaux et leurs descendants sur le marché du travail.

V. Contribution du gouvernement autonome du Groenland

A. Gouvernement autonome du Groenland

95. Le 21 juin 2009, la loi sur l'autonomie administrative du Groenland est entrée en vigueur en remplacement de l'ancienne loi sur l'autonomie du Groenland du 29 novembre 1978 et le 7 octobre 2009, le Danemark a notifié la loi au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹¹.

96. Il est entendu dans le préambule de la loi qu'en vertu du droit international, le peuple du Groenland est un peuple doté du droit à l'autodétermination. La loi habilite le Groenland à assumer un certain nombre de domaines de responsabilité nouveaux et ouvre ainsi la voie au transfert de nouvelles compétences et responsabilités en sa faveur. Elle décrit aussi l'accession à l'indépendance du Groenland.

97. Le Gouvernement du Groenland est une administration publique démocratiquement élue. À l'heure actuelle, tous les membres du Parlement (Inatsisartut) (au nombre de 31) et du Gouvernement (Naalakkersuisut) (au nombre de 9) sont d'origine Inuit¹².

B. Égalité des sexes

98. L'égalité de représentation des hommes et des femmes dans la fonction publique est activement promue. En ce moment, quatre membres du Conseil des ministres sur neuf sont des femmes.

99. Le Parlement a adopté une vaste législation concernant l'égalité entre les sexes. La représentation égale des hommes et des femmes au sein des conseils et comités est fortement encouragée dans les entreprises et institutions publiques. Le versement de salaires décents et la parité salariale sont assurés par le biais de conventions collectives dans les secteurs public et privé.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

100. La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement constituent une

priorité pour le Gouvernement. Les administrations successives ont jugé primordial de faire en sorte que les principes fondamentaux des droits de l'homme soient incorporés dans le droit et que la société civile prenne part à l'établissement des nouvelles lois dans toute la mesure du possible.

101. Le mandat en cours de l'Institut danois des droits de l'homme recouvre le Groenland, mais le Gouvernement est en train d'étudier la possibilité de fonder un institut national des droits de l'homme au Groenland à la requête du Parlement.

102. Le Médiateur parlementaire est chargé au nom du Parlement d'évaluer si l'administration centrale et les municipalités agissent conformément au droit existant, y compris au droit relatif aux droits de l'homme. Le Médiateur s'est également vu confier les fonctions afférentes au mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

D. Réforme de la justice

103. Le 1^{er} janvier 2010, une nouvelle loi sur l'administration de la justice et un nouveau Code pénal sont entrés en vigueur au Groenland.

104. Lors du débat public, des critiques ont été soulevées au sujet du fait que certains délinquants groenlandais sont envoyés au Danemark pour purger leurs peines dans un établissement géré par les autorités psychiatriques où ils sont éloignés de leur famille et de leur culture. Cette pratique est justifiée par le fait qu'il n'existe pas d'établissement adapté au Groenland pour les personnes devant être internées dans des conditions sûres. Il a été décidé dans le cadre de la réforme de la justice de construire une nouvelle prison à Nuuk pour accueillir les personnes que l'on envoyait jusqu'ici au Danemark. La prison devrait être terminée au plus tôt à la fin de 2015.

E. Langue et identité culturelle

105. Le groenlandais ayant été reconnu comme la langue officielle du Groenland dans la loi sur l'autonomie administrative du Groenland, le 19 mai 2010, le Parlement a adopté une loi sur la politique linguistique et l'intégration visant à renforcer le rôle et l'usage du groenlandais. Les entreprises privées, les organismes et les institutions à caractère public sont tenus d'adopter des politiques linguistiques visant à défendre, entre autres choses, l'usage de la langue groenlandaise ainsi que l'identité, l'intégration et la compréhension de la culture du Groenland.

106. La loi dispose que le groenlandais se compose de trois grands dialectes inuits parlés dans le nord du Groenland (avangersuaq), dans l'est (tunu) et dans l'ouest (kitaa). Le groenlandais est la langue principale utilisée au Parlement, avec interprétation simultanée vers le danois et dans l'autre sens.

107. Le Gouvernement juge préoccupant que l'usage du groenlandais comme langue juridique pose de grosses difficultés à la fois dans le système judiciaire et dans la société dans son ensemble. Plusieurs initiatives sont en place pour assurer le développement et l'apprentissage de la langue. Le Secrétariat de la langue groenlandaise et le Conseil de la langue groenlandaise sont responsables du maintien et du développement de la langue et le Centre linguistique est chargé de son apprentissage ainsi que d'autres équipements scolaires. La loi sur l'administration de la justice dispose que les langues utilisées dans les tribunaux sont le groenlandais et le danois et qu'il faut recourir aux services d'un interprète si les membres du tribunal et les parties ne comprennent pas tous la langue utilisée. La loi dispose aussi que les traductions, dans la meilleure mesure possible, doivent être effectuées

par des traducteurs qualifiés. Il reste toutefois difficile de trouver des juristes parlant le groenlandais et des interprètes qualifiés au Groenland.

F. Populations autochtones

108. Le 18 janvier 1996, à la demande du Groenland, le Danemark a ratifié la Convention de l'OIT n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants en date du 27 juin 1989. Le Groenland établit conjointement avec le Danemark les rapports qu'il soumet à la Convention.

109. Le Gouvernement appuie vigoureusement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Alors même que la mise en place de l'autonomie administrative concrétise l'application de facto de la Déclaration par le Danemark vis-à-vis du Groenland, le Gouvernement s'efforce de mettre en œuvre les dispositions importantes de la Déclaration dans ses activités courantes, bien que l'administration se caractérise par son aspect public plutôt qu'autochtone.

110. Le Gouvernement appuie les activités traditionnelles que sont la chasse et la pêche. Cette dernière reste le premier secteur d'activité du Groenland bien que l'accent soit de plus en plus mis sur la création d'autres branches comme le tourisme et les services, le secteur minier et les industries extractives¹³. C'est le Gouvernement qui a la compétence législative. Les règlements en matière de quotas et de licences pour les ressources renouvelables s'appuient sur les avis de biologistes pour assurer une utilisation durable. Les procédures de consultation des parties prenantes sont définies par des lois portant création de conseils consultatifs sur la pêche et la chasse.

111. Conformément à la loi sur l'autonomie administrative, le Groenland a pris la responsabilité du secteur des ressources pétrolières et minérales et est donc habilité à contrôler et exploiter ces ressources. La loi n° 7 du 7 décembre 2009 du Parlement du Groenland sur les ressources minérales et les activités connexes établit le régime réglementaire. La société civile s'étant inquiétée de l'insuffisance des mécanismes de consultation, le Parlement a décidé d'aligner la disposition relative à la consultation sur les dispositions correspondantes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement l'a imité en affirmant sa volonté d'établir des mécanismes d'audiences publiques. Compte tenu de son expertise, l'ICC, une organisation de peuples autochtones ayant le statut consultatif d'ONG auprès du Conseil économique et social, a été invitée à apporter son concours.

G. Enfants et jeunes

112. En mai 2010, le Gouvernement a lancé le programme «Protection de l'enfance 2010» qui constituait une première étape en vue de l'amélioration des conditions de vie des enfants au Groenland. Une stratégie globale pour l'amélioration des vies des enfants et des jeunes est en cours d'élaboration. L'ébauche de Stratégie pour les enfants et les jeunes adoptée en juin 2010 se fonde sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et articule un certain nombre de mesures concrètes et d'activités futures avec des dispositions spécifiques de la Convention.

113. En août 2010, le Gouvernement a également conclu un accord de coopération avec l'UNICEF visant à promouvoir la meilleure éducation possible pour les enfants groenlandais. Cette initiative prévoit une campagne à l'échelle du pays pour favoriser l'évolution des mentalités et un réexamen de la législation existante sur les enfants visant à renforcer encore les droits des enfants et des jeunes.

114. En 2010, le Parlement a décidé à l'unanimité d'adopter une loi prévoyant la création d'un conseil des enfants et la désignation d'un porte-parole des enfants, ainsi que l'instauration d'un centre de documentation sur les enfants et les jeunes.

H. Personnes handicapées

115. Les responsabilités ont été transférées du Gouvernement aux municipalités dans le cadre d'une grande réforme municipale pour veiller à ce que les décisions soient prises plus près des citoyens. Il n'y a pas eu de transfert de responsabilités concernant les établissements d'accueil pour handicapés lourds au Groenland et au Danemark.

116. Le Gouvernement vient juste de terminer une évaluation des conditions d'accès offertes aux handicapés dans tous les édifices publics. En fonction des résultats, les municipalités et les entreprises publiques seront tenues d'assurer l'accessibilité des bâtiments publics lorsque cela n'a pas déjà été fait. Les entreprises privées sont incitées à faire de l'accessibilité une priorité.

I. Soins de santé

117. La démographie du Groenland met en cause la prestation de soins de santé. Une réforme du secteur de santé, dont la mise en œuvre est prévue pour 2011, vise à offrir des soins de santé de bonne qualité à tous les citoyens dans des conditions d'égalité, où qu'ils résident. Pour assurer la transparence dans la planification et la mise en œuvre de la réforme, le Gouvernement est en train d'organiser des débats publics dans diverses communautés.

118. Le programme de santé publique adopté en 2007 sous le titre «Inuuneritta – Pour une belle vie» vise à surveiller la rapide transition épidémiologique qui se caractérise par la multiplication des maladies chroniques liées au mode de vie. L'accent est mis sur la toxicomanie, l'hygiène sexuelle, le régime alimentaire et l'exercice physique, la violence et le suicide. Les groupes de discussion se composent d'enfants et de personnes âgées qui utilisent des critères d'évaluation.

119. En 2010, le Parlement a approuvé un rapport de situation sur le traitement psychiatrique qui met l'accent sur les besoins des enfants, des jeunes et des personnes âgées ainsi sur ceux des patients psychiatriques qui ont commis des crimes, des patients psychiatriques toxicomanes et des patients violents. Au rang de ses principales recommandations, le rapport préconise la modernisation de la loi sur la psychiatrie et l'adoption d'une nouvelle loi sur les droits des malades mentaux.

J. Questions relatives à la conciliation

120. En novembre 2010, le Gouvernement danois et le Gouvernement groenlandais sont convenus d'établir un rapport rétrospectif sur le statut juridique des enfants nés hors mariage avant l'entrée en vigueur de la loi groenlandaise concernant les enfants¹⁴. Ce rapport, qui contiendra un exposé des motifs justifiant le maintien du statut juridique des enfants et sa modification en 1963/1974, sera établi par trois scientifiques dotés de compétences juridiques et historiques et devrait s'achever avant juin 2011.

VI. Contribution du Gouvernement des îles Féroé

121. Le rapport étant limité en volume, le Gouvernement des îles Féroé a dû fortement réduire la portée de sa contribution.

122. Le Gouvernement a choisi de structurer sa contribution autour des questions soulevées au cours des consultations avec les ONG et lors des audiences publiques. Il estime que cela est conforme à l'esprit d'un processus ouvert à tous sans exclusion et permettra de porter l'attention sur les questions fondamentales en matière de droits de l'homme. Il sera fait mention des rapports présentés au titre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

123. Le Gouvernement des îles Féroé s'est efforcé de lancer un processus ouvert et transparent faisant intervenir les organismes publics, la société civile et d'autres parties prenantes. Le Ministère des affaires étrangères des Féroé a coordonné le processus préparatoire en étroite coopération avec d'autres ministères ainsi qu'avec le Ministère danois des affaires étrangères.

A. Pouvoirs législatifs et administratifs du Gouvernement des îles Féroé

124. Les îles Féroé sont une province autonome du Royaume du Danemark. Lorsqu'un domaine de compétence relève des autorités féroïennes, c'est le Parlement des Féroé qui exerce la puissance législative et le Gouvernement des Féroé qui exerce la puissance exécutive.

125. En 2005, le Gouvernement danois et le Gouvernement des Féroé sont convenus de moderniser la législation concernant l'autonomie de la province. Pour une description générale de cette modernisation et du régime d'autonomie des Féroé, on se reportera au cinquième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/DNK/5, par. 29 à 55) concernant les îles Féroé.

126. Depuis 2004, le Gouvernement des îles Féroé s'est appliqué à soumettre des contributions importantes aux rapports du Royaume du Danemark aux organes conventionnels pertinents des Nations Unies, conjointement avec le Danemark et le Groenland¹⁵.

B. Promotion et protection des droits de l'homme

127. Les droits de l'homme et la démocratie sont des valeurs fondamentales dans la société féroïenne. S'appuyant sur ces valeurs, le Gouvernement est fermement engagé à assurer le plein respect des droits de l'homme dans les îles Féroé. Notre régime démocratique et notre cadre législatif institués de longue date continuent d'encadrer la mise en œuvre de l'ensemble des droits, tandis que le régime de protection sociale aide à en faire respecter un certain nombre et contribue au niveau de vie général de la population. Le Gouvernement assume la totalité ou la majorité des coûts liés à l'éducation, aux soins de santé, à l'aide sociale à l'enfance, à l'assistance aux personnes âgées et au régime de retraites.

128. Dans le même temps, des problèmes et des obstacles demeurent à l'encontre du plein exercice des droits de l'homme dans de nombreux domaines. Par ailleurs, des efforts sont nécessaires pour lutter contre la discrimination et protéger les droits des personnes qui ont des besoins spéciaux ou qui se trouvent dans des situations vulnérables.

129. Le Gouvernement des Féroé reconnaît le défi fondamental qui consiste à assurer la mise en œuvre de tous les droits de l'homme à tous les échelons de la société. Ce rapport

sera important pour la poursuite des travaux sur les questions relatives aux droits de l'homme aux Féroé. Le Gouvernement a l'intention de mettre la barre très haut quant aux travaux systématiques qu'il déploie dans le domaine des droits de l'homme et entend collaborer étroitement avec toutes les parties prenantes intéressées à l'occasion du suivi du présent rapport et des résultats de l'examen à venir.

C. Droits de l'homme lors de l'établissement de nouveaux textes de loi

130. Le Ministère de l'intérieur est en train d'établir des lignes directrices pour améliorer la façon dont les nouveaux textes de loi sont établis et évalués. Une nouvelle procédure est envisagée par laquelle chaque projet de texte législatif doit être expressément évalué au regard des obligations internationales des Féroé, principalement pour ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels les Féroé sont parties. Cela devrait permettre une évaluation directe et continue des droits conférés à la population locale. En évaluant expressément les effets qu'un projet de loi aurait sur les droits de l'homme, on pourra s'assurer que la nouvelle législation n'est pas contraire aux divers instruments en matière de droits de l'homme et mieux faire comprendre ces derniers dans le processus législatif ce qui, à terme, permettra d'améliorer ces droits.

D. Réforme de la justice

131. Le 1^{er} mars 2010, les autorités féroïennes se sont vu attribuer les pouvoirs législatif et exécutif eu égard au Code pénal, lequel avait été révisé avant cette passation de pouvoir. Les révisions effectuées prévoyaient, entre autres choses, le relèvement de la sanction applicable à un certain nombre de crimes violents et l'ajout de nouvelles dispositions faisant de la mutilation sexuelle féminine une infraction pénale. En outre, de nouvelles dispositions font aussi de la participation à la traite d'êtres humains une infraction pénale. En 2007, l'article 266 b) du Code pénal des Féroé a été modifié de sorte que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est désormais interdite.

E. Égalité entre les sexes

132. Cela fait de nombreuses années que la promotion de l'égalité entre les sexes revêt une haute priorité politique aux îles Féroé (voir le document CEDAW/C/DNK/7). Le Gouvernement souligne l'importance d'une répartition égale des pouvoirs et de l'influence entre les hommes et les femmes dans tous les aspects de la vie collective et reconnaît que l'égalité entre les sexes contribue à la croissance économique en favorisant les compétences et la créativité de chacun. Malgré ces efforts, l'inégalité entre les sexes persiste dans la plupart des secteurs de la société. L'inégalité de salaires et de perspectives de carrière, la sous-représentation des femmes aux postes de responsabilité dans les organes de décision et dans le secteur privé restent préoccupantes.

133. Le Gouvernement est donc en train d'élaborer son premier plan d'action unifié pour s'attaquer aux inégalités de salaires. L'objectif du plan d'action est de combattre les systèmes qui préservent la répartition des pouvoirs et des ressources entre les sexes à l'échelle de la société et de créer les conditions permettant aux femmes et aux hommes de jouir des mêmes possibilités.

134. Il a été reconnu de manière croissante que la violence contre les femmes est une question qui doit être traitée dans le cadre d'un effort global et cohérent des autorités des Féroé. Dernièrement, plusieurs ONG ont fait part de leurs préoccupations au sujet de cette question et dans ses dernières conclusions, le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes a également signalé les améliorations qui pouvaient être apportées. Il existe un vaste consensus politique sur la nécessité de donner une priorité élevée à l'effort tendant à prévenir et combattre la violence des hommes à l'encontre des femmes.

135. En dernière analyse, il s'agit là d'un problème d'égalité entre les sexes et de plein exercice par les femmes des droits fondamentaux de la personne. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer un plan unifié de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des femmes. Ce plan prévoit une plus grande protection et un plus grand appui pour ceux qui sont exposés à la violence dont en particulier les femmes qui en sont victimes et les enfants qui en sont témoins, une place plus importante pour l'action de prévention, des mesures visant les auteurs d'actes de violence, le resserrement de la coopération entre les diverses autorités et une connaissance plus approfondie du problème. Le groupe de travail compte présenter le plan d'action unifié avant le 8 mars 2011.

136. Conformément à la législation féroïenne, les femmes de nationalité étrangère mariées à des nationaux des Féroé obtiennent un permis de séjour seulement après trois ans passés dans le pays. Elles peuvent alors bénéficier des avantages sociaux en tant que nationaux des Féroé. Ces femmes ont toujours des difficultés à accéder à des services d'information satisfaisants à même de leur faire connaître leurs droits.

F. Droits des personnes privées de liberté

137. Une nouvelle loi sur la tutelle a été promulguée le 1^{er} mai 2010. Précédemment, il n'était possible que de décharger entièrement une personne de l'exercice de ses droits en matière financière ou à titre personnel. La nouvelle loi autorise divers degrés de tutelle et prévoit une évaluation individuelle pour déterminer s'il est nécessaire de placer la personne sous ce régime et s'assurer que les personnes protégées sont légitimement privées de leurs droits civiques.

138. Le 1^{er} octobre 2009, une nouvelle loi sur les soins psychiatriques est entrée en vigueur, qui a beaucoup renforcé les droits des personnes atteintes de maladies mentales. Cette nouvelle législation part du principe que l'utilisation de la contrainte pour l'internement, l'enfermement et le traitement dans un service psychiatrique devrait être utilisée le moins souvent possible, en prenant pleinement en considération la santé et le bien-être du malade en question ou de ses proches. La loi contient un certain nombre de règles et de procédures applicables à l'usage de la contrainte en cours de traitement dans le service psychiatrique. Une nouvelle commission de recours a été établie pour examiner les plaintes déposées pour admission, internement, réadaptation de force, traitement contre le gré du malade, contention, marquage des effets personnels et utilisation de verrous spéciaux, mise à l'isolement de plus de vingt-quatre heures et verrouillage des portes des services psychiatriques. La commission de recours a été créée principalement pour améliorer les droits des patients et assurer une instruction plus rapide et plus souple des plaintes.

139. La législation a récemment été modifiée pour améliorer les droits des personnes souffrant de maladies mentales et qui ont été internées en établissement psychiatrique. Selon ces amendements, les cas où des personnes sont condamnées à être internées seront réexaminés cinq ans au plus après le jugement. Des règles et des procédures ont été mises en place pour assurer que le réexamen est juste et équitable. Dans les cas où une personne souffrant de troubles psychiatriques a été frappée d'une sanction plus modérée, par exemple, l'obligation d'être placée sous contrôle institutionnel par les services de santé primaires, *Nærverk*, le jugement doit être revu trois ans au plus après son prononcé. Dans des cas spéciaux, sous réserve d'une requête du parquet, les tribunaux peuvent décider de

repousser la date du réexamen de deux autres années. Avant, aucun délai n'était fixé pour le réexamen du jugement.

140. La législation récemment promulguée a aussi amélioré les droits des personnes internées dans un service psychiatrique ou en milieu hospitalier. Ces nouvelles règles ont simplifié les procédures et réduit l'administration souvent contraignante des sorties tout en confiant la décision d'autorisation de sortie aux professionnels les plus qualifiés.

G. Personnes handicapées

141. En 2009, le Parlement des Féroé a adopté une résolution sur l'accession à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

142. Compte tenu de la nécessité de donner une plus haute priorité à la réadaptation, le Ministère de la santé a augmenté le montant de la subvention à ce titre et le nombre d'agents qualifiés afin d'établir un centre spécialisé dans cette discipline à l'hôpital de Klaksvík.

143. Des progrès constants ont été enregistrés dans le domaine de la psychiatrie sociale. En outre, le public se montrant plus ouvert au sujet de la maladie mentale, on célèbre désormais chaque année la Journée de la santé mentale. Il reste encore des améliorations à apporter dans plusieurs domaines. Il convient de prévoir un parc plus important de logements destinés aux malades mentaux et de mieux coordonner les efforts déployés respectivement par les autorités et les institutions. L'hébergement des malades mentaux est un secteur fortement prioritaire qui devrait atteindre des niveaux satisfaisants en 2011 et en 2012.

144. Le marché du logement est essentiellement privé aux Féroé et reconnaissant les difficultés qu'il pose aux personnes ayant des besoins spéciaux, le Ministère des affaires sociales a élaboré un plan d'action visant à établir 80 nouvelles propositions de logement d'ici à 2015, ce qui devrait répondre aux besoins en logements adaptés à ce type de personnes.

Notes

- ¹ Conventions n^{os} 87, 98, 29, 105, 100, 111, 138 et 182.
- ² Certains demandeurs d'asile prennent leurs repas gratuitement à la cafétéria du centre d'accueil.
- ³ Loi n^o 1543 du 21 décembre 2010 portant modification de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'intégration (révision des règlements relatifs aux enfants étrangers non accompagnés, etc.).
- ⁴ Le taux, qui était de 10 % en 2000/2001, a augmenté pour atteindre 21 % en 2009/2010, tandis que pour les descendants, il est passé de 19 % en 2000/2001 à 30 % en 2009/2010.
- ⁵ Entre 50 et 60 % des immigrés originaires de pays non occidentaux dans certaines localités.
- ⁶ En 2011, la loi fera l'objet d'une évaluation qui permettra d'en examiner les effets.
- ⁷ Art. 262 a du Code pénal.
- ⁸ Dont la Déclaration de Copenhague du 29 mars 1955 constitue aussi le cadre juridique.
- ⁹ Soit des peines d'emprisonnement de plus de trois mois.
- ¹⁰ Voir l'Observation générale n^o 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.
- ¹¹ Voir la documentation de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/64/676).
- ¹² Pour une description générale de l'autonomie administrative du Groenland, on se reportera au rapport du Danemark et du Groenland à l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU à sa huitième session (E/C.19/2009/4/Add.4) et à l'Assemblée générale (A/64/676).
- ¹³ Voir le document E/C.12/DNK/5.
- ¹⁴ La loi est entrée en vigueur en 1963 dans le Groenland de l'Ouest et en 1974 dans le Groenland de l'Est.

- ¹⁵ Pour une description complète de la législation des Féroé et de la mise en œuvre des droits de l'homme dans la société féroïenne, veuillez vous reporter à l'annexe 2 du cinquième rapport périodique du Royaume du Danemark sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'appendice B du septième rapport périodique du Danemark sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la section 3 du quatrième rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'annexe 2 des dix-huitième et dix-neuvième rapports sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'annexe II du cinquième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
-